

Arrêté n° 25-2024-05-17-00006 du 17 MAI 2024

Pris en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement,  
codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter des installations de transit/tri/  
regroupement des métaux, un broyeur des véhicules hors d'usage (VHU) et des métaux, un  
centre de dépollution des VHU de la société ESKA sur la commune de FRANOIS

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 publiée le 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive « IED » 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V, son article L.181-14 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ESKA situé sur la commune de Franois, et notamment l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/4B/n°7788 du 8 octobre 2002, l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-14-006 du 14 juin 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de broyage VHU (n°PR25 00006B), l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-14-007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage « centre VHU » (n°PR 25 00006D) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

Vu le dossier de réexamen du 13 août 2019 et le justificatif de non-soumission au rapport de base produits par la société DERICHEBOURG/EODD ingénieurs conseils ;

Vu la lettre préfectorale du 14 décembre 2021 actant le réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ;

Vu le dossier dans sa version n°5 transmis le 28 février 2024 portant à connaissance la mise à jour de la situation administrative et modification des installations (ajout d'une ligne mécanisée de tri du laiton et hall « tournures ») ;

Vu le rapport du 07 mai 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé, présenté par la société ESKA sollicite la mise à jour du tableau des rubriques ICPE au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités du site et la modification des installations avec l'exploitation d'une chaîne mécanisée de tri du laiton et l'aménagement d'un hall dit « tournures » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des installations consistant à entreposer des tournures dans un hall couvert distant de plus de 10 mètres des limites de propriété dans les quantités maximales présentées dans le dossier ne présente pas d'effets thermiques létaux à l'extérieur de site, et que les égouttures de lubrifiants sont récupérées dans une cuve sur rétention ;

Considérant que l'aménagement d'une chaîne mécanisée de tri du laiton n'est pas source d'émissions notables à l'atmosphère, ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau, de la surveillance de l'impact sur l'environnement des installations, ainsi que de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier de modifications susvisé (hall tournures et chaîne de tri laiton), il apparaît que le projet ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions d'exploitation de l'établissement ESKA de Franois sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### TITRE I<sup>er</sup> - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Autorisation

La société ESKA (SIRET n°55850281100109) dont le siège social est situé 56 rue de Metz JOUY-AUX-ARCHES (57130), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé rue des tilleuls sur la commune de FRANOIS (25770). Le présent arrêté concerne l'ensemble des activités du site, comprenant le tri/transit/regroupement des métaux ferreux et non ferreux, le centre de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), le traitement par cisaille des métaux, le broyeur de métaux et des VHU.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de toutes les prescriptions techniques des actes antérieurs concernant cet établissement.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (section, n°)
FRANOIS	37, 38, 40, 50, 51, 71, 72, 73 section AD

Les installations mentionnées à l'article 1.1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 1.1.3 - Liste des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75	Broyage ferrailles, VHU et DEEE non dangereux ou dépollués :

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
		tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - [...]; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	400 t/j en moyenne 800 t/j max. en période de pointe (2 postes)
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage ferrailles, VHU et DEEE non dangereux ou dépollués : 400 t/j en moyenne 800 t/j max. en période de pointe (2 postes)  Activité de cisailage : 400 tonnes/jour  Oxycoupage/chalumage : 400 tonnes/jour  La quantité maximale admise annuellement est de 200 000 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit et regroupement de batteries, pots catalytiques Volume max. 75 tonnes
2712-1-a	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Entreposage, dépollution de VHU et stockage de déchets connexes – aire de 5000 m <sup>2</sup> Quantité maximale de

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
		1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	VHU traités par an 1000 véhicules. Ces VHU proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté et des régions limitrophes
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit, tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux = 40 000 m <sup>2</sup>
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement et tri des déchets de bois, plastiques, papiers/cartons Volume max. 1500 m <sup>3</sup>
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit de déchets non dangereux non inertes Volume max. 1500 m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure	Collecte de batteries. Quantité maxi présente : 6,99 tonnes

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
		à 7 tonnes	
2710-2-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Collecte de métaux ferreux et non ferreux. Volume maxi présent : 290 m <sup>3</sup>
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement et tri de D3E de type GEM F, GEM HF, écrans, PAM, matériels informatiques Volume max. 950 m <sup>3</sup>
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Distribution de gasoil non routier (GNR), débit maximum de 10 m <sup>3</sup> /h, associé à une cuve de 25 m <sup>3</sup>

Régime : (A) : autorisation ; (E) : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle

#### Article 1.1.4 - Réglementation IED

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3532. Le BREF applicable, relatif à la rubrique principale, est : WT traitement des déchets.

#### Article 1.1.5 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

#### Article 1.1.6 - Agrément des installations :

Le présent arrêté vaut agrément pour le broyage d'une part (n°PR25 00006B), l'entreposage, démontage, dépollution d'autre part (n°PR25 00006D), de véhicules hors d'usage (VHU), dans le respect des cahiers des charges des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

#### Article 1.1.7 - Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un broyeur à marteaux de métaux et véhicules hors d'usage ;
- un centre de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- une cisaille des métaux ferreux et non ferreux ;
- un hall pour le stockage des tournures ;
- une unité mécanisée de tri des laitons ;
- des stockages de métaux ferreux et non ferreux ;
- des utilités.

#### Article 1.1.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
  - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## Chapitre 1.2 Conditions d'autorisation

#### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD) et des conclusions du BREF applicable.

#### Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration sont applicables dans le respect des règles d'antériorité dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

San préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- arrêté ministériel du 19 décembre 2008 ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;
- arrêté ministériel du 24 décembre 2023 susvisé.

#### Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 1.3 – Accident/incident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.4 - Réexamen périodique (IED)**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.3 du présent arrêté.

## Chapitre 1.5 - Cessation d'activité

Article 1.5.1 - Définition de l'usage futur : sans objet

Article 1.5.2 - Mise en sécurité et remise en état

L'exploitant se conforme aux articles R. 512-39-1 et suivants, L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

## TITRE II - Prévention de la pollution atmosphérique

### Chapitre 2.1 - Conditions de rejet

Article 2.1.1 – Captation et canalisations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport des déchets dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 2.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installation raccordée	Capacité	Nature du rejet	Autres caractéristiques
1	Broyeur métaux et VHU	800 t/j max	Fumées épurées	Traitées et épurées par 1\ laveur de fumées (voie humide) 2 \ dépoussiérage via cyclone

Article 2.1.3 – Conditions de rejets

N° conduit	Hauteur (m)	Vitesse mini. d'éjection (m/s)
1	15	Au moins égale à 8 m/s

#### Article 2.1.4 – Valeurs limites de rejets

Les conditions normalisées suivantes s'appliquent : gaz secs à une température de 273,15 kelvins et à une pression de 101,3 kilopascals, sans correction de la teneur en oxygène.

Les concentrations, en sortie de la cheminée du broyeur, sont réglementées par les dispositions de l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux prescriptions aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement des déchets.

### **Chapitre 2.2 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

#### Article 2.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

La surveillance des rejets atmosphériques se fait de façon à permettre de justifier le respect des prescriptions de l'article 2.1.4 dans des conditions de production nominale.

## **TITRE III - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis le réseau public d'adduction d'eau.

#### Article 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection où tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### Article 3.2.1 - Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- 1) les eaux pluviales de toiture susceptibles ou non d'être polluées ;
- 2) les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées ;

3) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) confinées au sein d'un bassin de rétention d'une capacité utile minimum de 350 m<sup>3</sup> disponible en permanence.

4) les eaux domestiques/sanitaires.

**- Eaux domestiques :**

Les eaux domestiques de l'établissement sont collectées par un réseau spécifique puis sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Franois pour être traitées par la station d'épuration urbaine. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**- Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales de voirie de l'établissement sont collectées dans un réseau spécifique puis traitées par un ou plusieurs dispositifs déboureur - décanteur - séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés et un bassin de décantation. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration implanté côté sud du site.

Le(s) dispositifs décanteur – séparateur d'hydrocarbures est (sont) muni(s) d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne est rédigée pour l'entretien du bassin d'infiltration et du bassin de décantation. Le bassin d'infiltration fait l'objet d'un entretien intégrant un curage au moins tous les 15 ans afin de garantir sa capacité d'infiltration. De même, le bassin de décantation est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ce bassin de décantation fait l'objet d'un curage périodique afin de garantir sa capacité de confinement des eaux d'extinction en tout temps.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 3.2.2 - Points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de	Conditions de raccordement
------	------------------------	----------------------	-------------------	--	----------------------------

				<b>traitement collective</b>	
Pt N°1	X = 922 145 Y = 6 684 705	Eaux pluviales voiries	Milieu naturel	Nappe	-
Pt N°2	X = 922 280 Y = 6 684 803	Eaux domestiques	Réseau assainissement	STEP Chemaudin	-

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans cet article, direct ou indirect, vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

### Article 3.2.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux résiduaires autres que celles identifiées à l'article 3.2.1 sont collectées séparément et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## Chapitre 3.3 - Caractéristiques des rejets

### Article 3.3.1 – Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous l'application GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être

prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 - Concentration et flux au point de rejet n°1 (eaux pluviales de voirie)

Sans préjudice des valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels applicables aux secteurs d'activités, les teneurs maximales en polluants des eaux pluviales, ayant été au contact des déchets rejoignant le bassin d'infiltration, sont les suivantes :

Code SANDRE	Paramètre	Valeur limite de rejet – VLE- (mg/l)
1302	pH	5,5-8,5
1301	Température	<30°C
1305	MEST	30
1314	DCO	120
1313	DBO5	30
7009	Indice hydrocarbure	5
1117	HAP	0,025
1391	Fluorures	15
7714	Fer, Aluminium et composés (Fe+Al)	5
1389	Chrome et ses composés (Cr)	0,1
1371	Chrome hexavalent (Cr VI)	0,05
1440	Indice phénols	0,3
1369	Arsenic (As)	0,025
1392	Cuivre et ses composés (Cu)	0,5
1382	Plomb et ses composés (Pb)	0,3
1106	Composés organiques halogénés (AOX)	1

## Chapitre 3.4 - Surveillance

### Article 3.4.1 – Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser, avant le rejet dans le bassin d'infiltration, au minimum mensuellement par un laboratoire agréé des mesures des paramètres visés au tableau de l'article 3.3.2 du présent arrêté.

### Article 3.4.2 – Surveillance du sol

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre (surfaces imperméabilisées, rétentions...) afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, surfaces imperméabilisées...).

## TITRE IV – Déchets

### Chapitre 4.1 - Principe de gestion

#### Article 4.1.1 - Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de un an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

#### Article 4.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 4.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

#### Article 4.1.4 - Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides susceptibles de créer une pollution des sols ou des milieux aquatiques sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

#### Article 4.1.5 - Traçabilité, exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minima des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets dangereux et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE V - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 5.1 - Dispositions générales**

#### Article 5.1.1 - Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les régies techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 5.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de rétablissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 5.2 - Limitation des niveaux acoustiques

Les zones à émergence réglementée sont constituées dans un rayon de 200 mètres par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des ensembles d'habitation et par les terrains situés sur des zones constructibles.

### 5.2.1 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### 5.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 5.2.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 5.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **TITRE VI - Prévention des risques technologiques**

#### **Chapitre 6.1 - Dispositif de prévention des accidents**

##### Article 6.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou de risque toxique de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

##### Article 6.1.2 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### Article 6.1.3 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie (alarmes, détecteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, poteaux, etc.) et l'explosion mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est au minimum annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées) les registre et résultats du programme de maintenance et d'étalonnage précités.

##### Article 6.1.4 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché

à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et a une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 6.1.1 du présent arrêté comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables si nécessaire.

#### Article 6.1.5 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 6.1.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée ou équivalent. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 6.1.1. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 6.2 - Dispositions constructives et équipements**

#### Article 6.2.1 – Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute propagation éventuelle d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe-feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le bâtiment administratif est construit et aménagé en tenant compte des risques potentiels (explosion, incendie, gaz toxique, etc.).

#### Article 6.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12101-2.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Article 6.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du site et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie

engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### Article 6.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est équipé :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une surveillance par gardiennage ou télésurveillance en permanence ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec – une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- un plan de masse plastifié (format A0) de l'ensemble du site et résistant aux intempéries, utilisable par les services d'incendie et de secours, installé à l'entrée de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

pour la défense interne des bâtiments et des aires extérieures contre l'incendie :

- des extincteurs et RIA en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les règles d'installation sont conformes à la règle APSAD R4 et R5 ;
- une réserve de sable (15 tonnes) pour l'extinction des feux de métaux inflammables ;
- une réserve de produits absorbants ;

pour la défense extérieure des installations contre l'incendie :

- 2 poteaux d'incendie interne dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés respectivement à moins de 200m et de 400m de la partie de l'établissement la plus éloignée en empruntant les voies accessibles par les engins de secours, pouvant délivrer chacun simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de un bar pendant deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction (cf. chapitre 6.3).

## Chapitre 6.3 - Dispositifs de rétention et confinement

### Article 6.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### Article 6.3.2 – Transports – chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### Article 6.3.3 – Confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les voiries et les zones extérieures imperméabilisées sont équipées de grilles et d'avaloirs de collecte des eaux pluviales. Tout épandage de liquide sur la surface du site est collecté par ce réseau puis conduit gravitairement vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement du site.

En cas d'utilisation de pompe(s) de relevage, le dispositif est fonctionnel en tout temps dont en cas de perte d'utilité électrique. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le bassin a une capacité de rétention de 350 m<sup>3</sup> minimale. Il est complété par les aires extérieures formant deux cuvettes, respectivement de 76 m<sup>3</sup> et 629 m<sup>3</sup>.

Le(s) bassin(s) de confinement est(sont) inspecté(s) et vidé(s) afin d'être opérationnel en permanence. Ce(s) bassin(s) est(sont) équipé(s) d'une vanne de fermeture manuelle et/ou automatique qui empêche le rejet des eaux vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

### **Chapitre 6.4 - Formation du personnel et plan de secours**

#### Article 6.4.1 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents aux installations ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le site compte une équipe d'intervention apte à mettre en œuvre et à utiliser les matériels de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement. Elle est entraînée à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer le maintien de la formation.

#### Article 6.4.2 – Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

#### Article 6.4.3 – Maîtrise des risques

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie.

L'exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

## **TITRE VII - Conditions particulières applicables à certaines installations**

### **Chapitre 7.1 – Contrôle de la radioactivité**

#### Article 7.1.1 – Dispositions générales

Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'un contrôle de sa radioactivité à l'aide d'un appareil adapté au mode de transport du livreur. Cet appareil déclenche une alarme au poste de réception correspondant.

Une consigne établie par l'exploitant et affichée aux postes de réception définit la conduite à tenir lors du déclenchement d'une alarme par le détecteur. Cette consigne est portée à la connaissance des personnes du poste de réception et à celle de tous les agents susceptibles d'intervenir. Ses termes font l'objet d'une formation initiale, de rappels et d'exercices périodiques enregistrés.

La consigne pour la rédaction de laquelle l'exploitant pourra s'appuyer sur les dispositions de la circulaire susvisée du 30 juillet 2003, définit au moins:

- les modalités de confirmation de l'alarme ;
- la conduite à tenir lorsque l'alarme est due au chauffeur ou au véhicule ;
- les modalités d'isolement du véhicule sur le site ;
- les modalités de recherche et d'extraction de l'objet radioactif ;

- les périmètres de sécurité à mettre en place ;
- les modalités d'entreposage de l'objet sur le site d'ici à son enlèvement.

Elle liste les personnes à prévenir, avec leurs coordonnées : personne compétente en radio protection, intervenant extérieur qualifié, administrations et organismes compétents y compris pour l'élimination du déchet.

#### Article 7.1.2 – Équipements

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Ce portique est installé en amont des ponts-basculés.

L'exploitant dispose également sur le site :

- une aire d'isolement à l'écart des tiers et du personnel. Elle est disponible et accessible en permanence ;
- un radiamètre portable, notamment pour l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
- de bâches pour le déchargement et le tri au sol des chargements ;
- de récipients permettant de conditionner les objets radioactifs et d'étiquettes ;
- d'un local de stockage ventilé fermant à clef et placé dans le champs des dispositifs de surveillance du site en l'absence de personnel, dans lequel les objets radioactifs sont stockés jusqu'à leur enlèvement.

#### Article 7.1.3 – Consignes à tenir

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection de l'environnement (installations classées), et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

Si l'appareil de contrôle du chargement affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information de l'Inspection des installations classées, de l'ASN.

Si l'appareil de contrôle du chargement enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence et à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :

- Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. L'information de l'inspection des installations classées peut se faire après intervention d'une société spécialisée ;
- Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information de l'inspection des installations classées et de l'ASN ;

- Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. L'inspection des installations classées et l'ASN doivent être averties immédiatement.

## Chapitre 7.2 – Broyage

### Article 7.2.1 – Dispositions générales

Le broyage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dangereux ou non dépollués est interdit.

### Article 7.2.2 – Prévention de l'incendie

L'exploitant met en œuvre une surveillance des stocks de matières combustibles en sortie de broyeur de manière à pouvoir détecter précocement les conditions potentiellement génératrices d'un incendie.

## Chapitre 7.3 – Aires et stockages

### Article 7.3.1 - Aménagement

Aucun véhicule hors d'usage ni aucun dépôt de matières combustibles (ou de métaux contenant des matières combustibles) ne sont situés à moins de 6 mètres des limites de l'installation, matérialisées par sa clôture.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction des types de déchets ou des opérations réalisées.

L'exploitant tient à la disposition un état des stocks permettant de s'assurer du respect des quantités présentes à tout moment.

Les diverses aires de stockage sont physiquement séparées de manière à prévenir tout risque d'extension d'un incendie de l'une à l'autre et à permettre le passage d'un engin de secours.

La surface au sol, le volume, ainsi que le tonnage maximal présent et/ou le nombre maximal d'unités présentes des divers stockages à risque sont limités comme suit :

- Véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution : 500 m<sup>2</sup>. Les véhicules ne sont pas empilés et entreposés à plus de 5 mètres de matériaux combustibles ou inflammables. Leur durée de présence sur site est inférieure à six mois ;
- Liquides provenant de la dépollution des VHU : 6 m<sup>3</sup> ;
- Pneumatiques : 20 tonnes au maximum, stockées en benne et casiers sur une surface de 100 m<sup>2</sup> ;
- Tournures de métaux inflammables : au maximum titane 10 tonnes sur une hauteur de 2 mètres, aluminium 30 tonnes sur une hauteur de 3 mètres entreposés à plus de 10 mètres des limites de site ;  
les égouttures composées d'huiles de coupe sont récupérées dans une cuve d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>.

L'étanchéité de la cuve et du caniveau de récupération des égouttures doit être contrôlable.

- Ferrailles destinées au broyage : 4000 m<sup>3</sup> sur 700 m<sup>2</sup> (hauteur maximale de 6 m) ;
- Résidus de broyage RBA (ou FLUFF) : 800 m<sup>3</sup> sur une hauteur de stockage maximale de 5 m ;

Les cuves de récupération des huiles de coupe et de gasoil non routier sont disposées sur rétention conformément aux dispositions de l'article 6.3.1 du présent arrêté. Chaque cuve est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. Elle est munie d'une jauge de niveau facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT), les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs ou locaux spécifiques fermés, étanches et munis de dispositif de rétention des fuites.

## **TITRE VIII - Exécution**

### **Article 8.1 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA dont le siège social est situé 56 rue de Metz, BP 70008, 57130 Jouy-aux-Arches.

### **Article 8.2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8.3 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, la société ESKA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

# Annexe I : plan de masse des installations



- |  |  |
|--|--|
| <b>1</b> Bâtiments administratifs                    | <b>1</b> Pont bascule et portique de radioactivité |
| <b>2</b> Stocks de ferrailles à broyer               | <b>1</b> Bassin de rétention/décantation           |
| <b>3</b> Stockage des stériles (aîls fluides ou RBA) | <b>1</b> Bassin d'infiltration des eaux épurées    |
| <b>4</b> Stockage des métaux non ferreux             | <b>1</b> Parkings                                  |
| <b>5</b> Stockage des ferrailles broyées             | <b>1</b> Atelier                                   |
| <b>1</b> Cisaillie                                   | <b>1</b> DEEE                                      |
| <b>1</b> Dépoullition VHU                            | <b>2</b> Réservoirs à broyer                       |
|  | <b>2</b> DIB / cartons                             |
- 
- |   |  |
|---|--|
| <b>6</b> Zone chalutage/oxycoupage                                | <b>1</b> Hors stockages                            |
| <b>7</b> Stocks de métaux ferreux et non ferreux inc combustibles | <b>1</b> Pont bascule et portique de radioactivité |
| <b>8</b> Chaîne de tri laitron                                    | <b>1</b> Bassin de rétention/décantation           |
| <b>9</b> Stockage de métaux et tournures                          | <b>1</b> Bassin d'infiltration des eaux épurées    |
| <b>1</b> Stockage de bennes                                       | <b>1</b> Parkings                                  |
| <b>1</b> Quais pour le chargement de wagons et voie ferrée        | <b>1</b> Atelier                                   |
| <b>1</b> Réception des particuliers                               | <b>1</b> DEEE                                      |
|   | <b>2</b> Réservoirs à broyer                       |
|   | <b>2</b> DIB / cartons                             |
- 
- |   |  |
|---|--|
| <b>6</b> Zone chalutage/oxycoupage                                | <b>1</b> Hors stockages                            |
| <b>7</b> Stocks de métaux ferreux et non ferreux inc combustibles | <b>1</b> Pont bascule et portique de radioactivité |
| <b>8</b> Chaîne de tri laitron                                    | <b>1</b> Bassin de rétention/décantation           |
| <b>9</b> Stockage de métaux et tournures                          | <b>1</b> Bassin d'infiltration des eaux épurées    |
| <b>1</b> Stockage de bennes                                       | <b>1</b> Parkings                                  |
| <b>1</b> Quais pour le chargement de wagons et voie ferrée        | <b>1</b> Atelier                                   |
| <b>1</b> Réception des particuliers                               | <b>1</b> DEEE                                      |
|   | <b>2</b> Réservoirs à broyer                       |
|   | <b>2</b> DIB / cartons                             |

## Annexe II : cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout

autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **Annexe III : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à un broyeur**

Conformément à l'article R. 543-165 du Code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « *traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants* » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

